



Fwd: Affaire OSEO

1 message

[REDACTED]

9 février 2010 13:12

Transfert du mail iFRAP

----- Message transféré -----

De : **Sandrine Gorreri - Fondation iFRAP** <s.gorreri@fondation-ifrap.org>

Date : 5 février 2010 18:48

Objet : Re: Affaire OSEO

À : [REDACTED]

Monsieur,

Je vous ai mis en PJ le scan de la réponse reçue ce jour de M. Drouin.

J'imagine que vous voudrez réagir.

A vous lire,

Bien cordialement,

Sandrine Gorreri

Il est exact qu'OSEO garantie n'intervient pas pour assurer l'entrepreneur contre le risque de sa propre défaillance, mais garantit les banques pour une partie de leur perte finale éventuelle sur des opérations de crédit précisément identifiées. Il n'e s'agit pas d'une garantie supplémentaire mais seulement d'un partage de la perte finale avec la banque, ce qui est la garantie d'une utilisation rationnelle par les établissements garantis et d'un coût maîtrisé de nos garanties pour les deniers publics.

Certains entrepreneurs ont une mauvaise compréhension de la protection apportée par les garanties octroyées par OSEO qui communique pourtant clairement sur ce point auprès des banques et plus largement (via notre internet en particulier).

FAUX !!!

De plus, lors de l'octroi de la garantie, un exemplaire de la notification de garantie est adressé au chef d'entreprise en même temps qu'à sa banque. Cette notification est simple (une page recto-verso), claire et explicite : les conditions générales de notre intervention en garantie y précisent que « la garantie ne bénéficie qu'à l'établissement intervenant. Elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par le bénéficiaire et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette. » et que « l'établissement intervenant exerce les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance et tient OSEO garantie informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements ». La banque assure par ailleurs cette communication lors du montage du financement.

Grâce à l'intervention d'OSEO, sauf cas très spécifiques, la caution du dirigeant est limitée au maximum à 50 % de l'encours du crédit et sa résidence principale est protégée. Ces clauses sont mentionnées expressément sur l'accord de garantie, ainsi l'entrepreneur peut s'assurer de leur respect auprès de sa banque lors de l'octroi du crédit. Lors de la mise en jeu de notre garantie, mes équipes veillent au respect de ces limitations par les services contentieux des banques sous peine de déchéance de notre garantie.